

ARRETE n°2022-430-SG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME ARMAND DIRECTEUR DU PATRIMOINE ET DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents

Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président

Considérant que Monsieur Jérôme ARMAND occupe les fonctions de Directeur du Patrimoine et des Services Techniques au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan

ARRETE

Article 1er:

100

\$20

155

15

133

100

10

13

100

E

100

10

80

132

100

198

685

128

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Jérôme ARMAND, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

*Ressources humaines

Ordres de mission

*Commande publique

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation
 - Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, le visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux, les opérations liées à la réception (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves), les déclarations d'achèvement des travaux...

- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,
 - Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux
 - Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves
 - Déclaration d'achèvement des travaux

*Finances

- Certification du service fait

*Administration

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile
- Demandes d'intervention diverses des opérateurs de réseaux (demandes de branchements...)
- Bordereaux de suivi des déchets amiantés
- Demandes de délivrance des permissions de voiries
- Certificats de capacité des entreprises
- Visa des plans de préventions
- Permis feu
- Attestations d'accessibilité des ERP de 5ème catégorie
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme ARMAND, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, Directeur général adjoint des services (délégataire de deuxième rang)
- Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale adjointe des services (délégataire de troisième rang)
- Monsieur Joris BENELLE, Directeur Général des Services (délégataire de quatrième rang)
- Monsieur Claude Benoit pour les actes relevant de la commande publique et des ressources humaines (délégataire de cinquième rang)

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

L'arrêté 2021-0516-SG est abrogé.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Jérôme ARMAND estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le 25.11-27

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 1 6 DEC. 2022

Mis en ligne le : 1 6 DEC. 2022

Notifié le : 1 6 DEC. 2022

Signature de l'intéressé